

AR PREFECTURE

005-210501615-20200204-200204-AI
Regu le 07/02/2020

n° 20.02.04

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Salle les Alpes

AFFICHE LE 11 FEV. 2020

Dossier n° PC 005 161 19 H0 005 M01

Date de dépôt : 21/10/2019
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/10/2019
Complété le : 29/01/2020
Demandeur : Monsieur Vincent PIASCO
Pour : Modifications sur l'accès à la parcelle et de l'implantation des réseaux ;
Adresse du terrain : Plan du Duc, à La Salle les Alpes (05240)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de La Salle les Alpes

Le maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur Vincent PIASCO, demeurant 11 Route de Clos Jouffrey à Saint-Chaffrey (05330) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour les modifications sur l'accès à la parcelle et de l'implantation des réseaux ;
- sur un terrain situé Plan du Duc, à La Salle les Alpes (05240) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018

Vu la délibération n°17.03.02 du 26 mai 2017 portant élection des adjoints et l'arrêté du Maire n°17.08.27 du 06 septembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Jean Paul SALLE, troisième adjoint au Maire, délégué de l'Urbanisme, de la Forêt et de l'Agriculture

Vu le permis de construire initial n°005 161 19 H0 005 délivré le 21 juin 2019

Vu l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 24 décembre 2019

Vu l'avis de la Communauté de communes du Briançonnais – service assainissement en date du 23 décembre 2019

Vu les pièces fournies en date du 29 novembre 2019 et du 29 janvier 2020

Considérant que le projet est situé en zone Ubb du PLU susvisé, qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur,

ARRETE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les articles mentionnés ci-après.

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis d'origine délivré sous le numéro 0050161 19 H 0005 délivré en date du 21 juin 2019 sont intégralement maintenues.

Pièce annexée

à l'arrêté du

- 4 FEV. 2020



Dossier N° PC 005161 19 H0005 M01

ACCORDÉ
Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la validité du permis de construire initial.

ACCORDÉ

Fait à La Salle les Alpes

Le

Le Maire,

04 FEV 2020

Jean Paul SALLE
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface de ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) ». L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

AR PREFECTURE

005-210501615-20200204-200204-A1
Reçu le 07/02/2020

9

S.E.E.R.C.
Zone d'Activité Le Chazal
05100 Briançon

 **suez**
SUEZ Eau France SAS



☎ : 04 92 20 65 21
Fax : 04 92 51 32 37

Briançon, le 23 Décembre 2019

CU DP PA/PC PD

Objet : PC 005 161 19 H 0005 M1

Demandeur : PIASCO Vincent

Parcelle(s) : AN 338

Adresse des terrains de la demande : Chemin du plan du Duc, 05340 LA SALLE LES ALPES

Monsieur,

Après vérification, nous vous informons que la (les) parcelle (s) listée (s) ci-dessus sont :

- Raccordable sur réseau collectif d'assainissement
- Raccordable au réseau collectif d'assainissement moyennant l'installation en Domaine privé d'un poste de relevage.
- Non raccordable (s) au réseau collectif d'assainissement. (Se rapporter au décret joint en annexe article(s) 2.2 du règlement général du service de l'assainissement).
- Raccordable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire d'une servitude de passage du ou (des) propriétaire(s) sur le ou (les) terrain (s) privé (s)
- Risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux (voir plan en annexe). Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles
- Les rejets des points d'eau éventuellement créés ou modifiés devront être dirigés dans les réseaux existants en partie privative

Dans tous les cas où le raccordement est possible, la partie du branchement située sous domaine public ou le point de raccordement si la canalisation publique est en domaine privé devra obligatoirement être réalisée par la SEERC. Le pétitionnaire sera responsable de son branchement jusqu'au point de raccordement. Le branchement de la construction devra respecter les dispositions du règlement général du service public de l'assainissement collectif du service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information

Le Chef de Secteur

Nicolas RECHU

La Directrice Générale des Services


Catherine REISS

Pièce annexée
à l'arrêté du

- 4 FEV 2020

Pour le Maire
et par Délégation

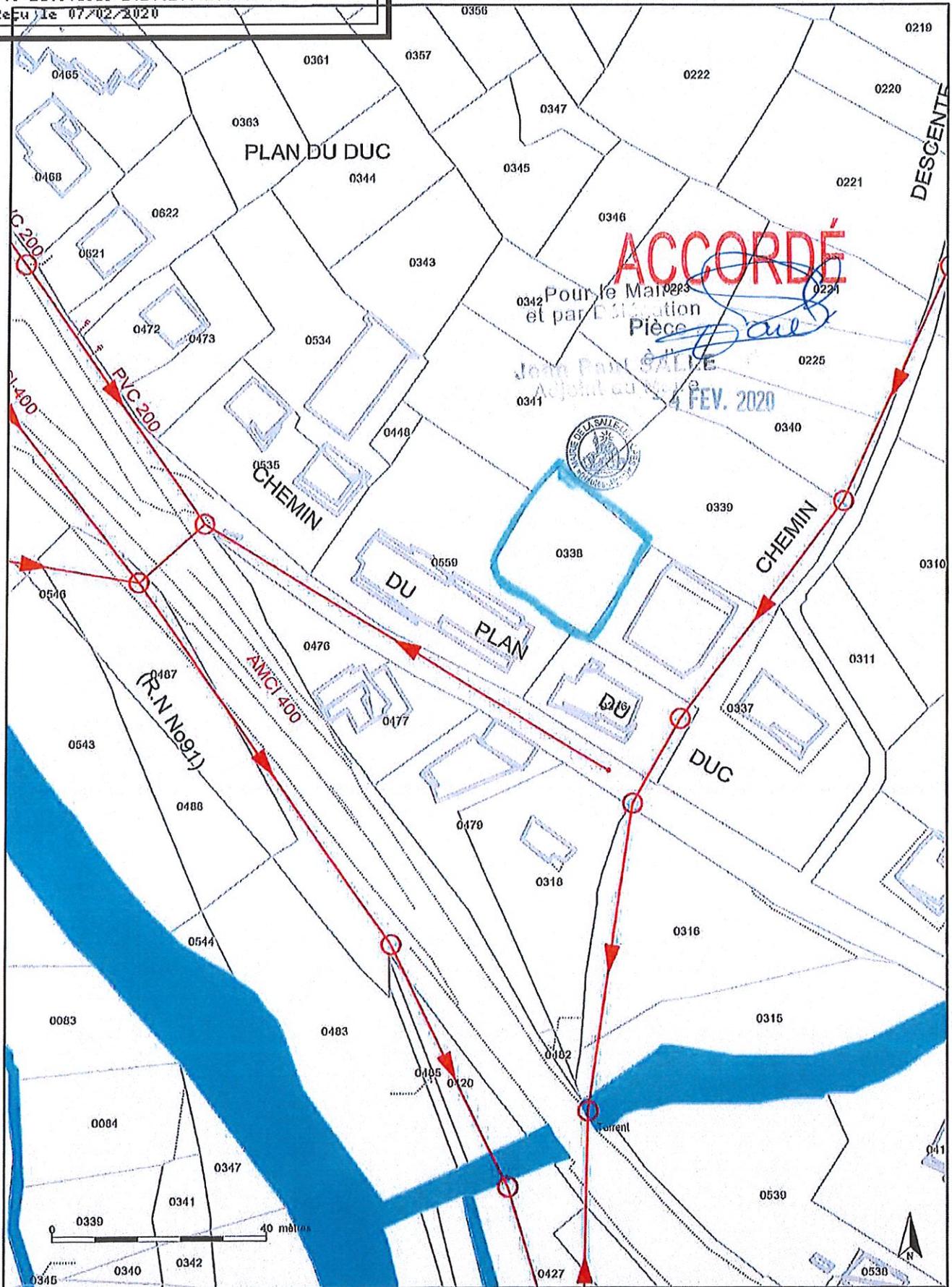
ACCORDÉ




Joan Paul SALLE
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE

005-210501615-20200204-200204-AI
Reçu le 07/02/2020



(LA SALLE-LES-ALPES (05161))

Echelle : 1 / 890

Edition du 23/12/2019



Copyright © Origine cadastre - droit de l'Etat réservés